

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n° 8 du plan d'occupation des sols de la commune de Barr (67)

n°MRAe 2018DKGE69

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim du président de la MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 9 février 2018 par la Communauté de communes du Pays de Barr, compétente en la matière, relative à la modification n°8 du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Barr (67), approuvé le 24 septembre 2001 :

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 février 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 19 mars 2018 ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence du futur PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges ;

Considérant que le PLU intercommunal est en cours élaboration ;

Considérant que le projet de modification n°8 du POS de la commune de Barr porte sur les points suivants :

- 1. ouverture partielle à hauteur de 1,6 ha d'une zone à urbaniser (IINA) de 8,5 hectares (ha) afin d'accueillir une activité commerciale ;
- 2. rectification d'une erreur matérielle ;

Observant que :

- le point 1 de la modification consiste à reclasser 1,6 ha de zone à urbaniser en zone à vocation commerciale (UX) afin de permettre à un supermarché de quitter le centre-ville, de s'agrandir et de se réimplanter dans un site plus accessible par la voie rapide du Piémont des Vosges et les différentes routes départementales à proximité;
- le devenir de l'espace libéré en centre-ville à l'emplacement actuel du supermarché n'est pas précisé, ce qu'il conviendra de faire;

- ce secteur est situé hors des zones à enjeux environnementaux identifiés de la commune et notamment les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2, les corridors écologiques identifiés par le SRCE ou le SCoT. Pour autant, le dossier précise que les terrains étant constitués d'anciens vergers, des investigations complémentaires seront menées par le porteur de projet pour vérifier la nécessité de solliciter ou non une « dérogation espèces »;
- un carrefour giratoire d'aménagement urbain sera réalisé à proximité de la route départementale 5 afin de sécuriser l'accès de la zone, en articulation avec le rond point existant;
- une zone tampon (UAj jardin) de 0,8 ha est inscrite par le projet entre la zone à vocation économique et la zone à vocation d'habitat; la mise en place de filtres de végétation et le traitement soigné des façades latérales et arrière des bâtiments prévus par le règlement du POS participent à une meilleure intégration paysagère et urbaine du projet;
- le point 2 corrige une erreur matérielle sur le plan de zonage du POS qui avait inscrit à tort une zone IINA en zone INA2 et Uaj ;

Recommandant de s'assurer que la Zone UAj sera bien incluse dans la même modification N°8 et permette effectivement une bonne intégration paysagère du projet ;

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par Communauté de communes du Pays de Barr, la modification n°8 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barr n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°8 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Barr n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 04 AVRIL 2018

Le président de la MRAe par intérim, par délégation

Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision : Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAE Grand Est c/o MIGT 1 boulevard Solidarité Metz Technopôle 57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

- a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.